

Arrêt

**n° 288 036 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DERMAUX
Avenue de Boetendael 51/34
1180 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 pris par l'Office des Etrangers le 04 janvier 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2023.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en date du 4 janvier 2022, à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 10, §2, alinéa 5 et 62 de la Loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 du Code des visas, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, « *des formes et formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* » et « *du principe de bonne administration, notamment le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ou l'arrêté ministériel du 18 mars 2009. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition. En outre, l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n^o 144.164 du 4 mai 2005).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) note également qu'en plus du fait que la partie requérante n'explique pas en quoi les articles 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 10, §2, alinéa 5 de la Loi et 32 du Code des visas sont violés en l'espèce, ces dispositions ne s'appliquent nullement à la présente décision d'éloignement attaquée.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et principes.

3.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, selon lesquels la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* ». Le Conseil note que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil ne peut en outre suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la motivation est standardisée dans la mesure où il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les éléments du dossier dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision.

3.3. En ce que la partie requérante semble invoquer la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil note que, comme mentionné dans l'acte attaqué, la requérante a été entendue lors de son arrestation, ce qu'elle ne conteste nullement. Force est également de constater que la requérante y a mentionné l'existence de son enfant, mais n'a nullement abordé la question de son compagnon. Elle ne démontre pas davantage en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle en avait fait état. Elle ne semble dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu.

L'argumentation quant à l'absence de précision quant à l'identification de l'enfant ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la requérante ne démontre nullement en quoi l'identité de son enfant aurait pu avoir un impact sur la prise de l'acte attaquée.

3.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note premièrement que la partie défenderesse a bien pris en considération l'existence de la vie familiale de la requérante en ce qui concerne son enfant et a suffisamment motivé sa décision quant à ce. En ce qui concerne ensuite sa relation avec son compagnon, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que l'existence d'une vie familiale en Belgique n'est pas établie entre la requérante et son compagnon, les allégations n'étant nullement étayées.

A supposer que l'existence d'une vie privée et familiale soit établie, il convient de constater qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué. L'existence d'un tel obstacle n'apparaît pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Dès lors, il ne semble pas établi que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard, d'autant plus qu'elle n'étaye nullement ses propos quant à ce.

4. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 4 avril 2023, la partie requérante invoque la vie familiale effective de la requérante, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 8 février 2023. Force est de constater que les éléments invoqués ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas être fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE